



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
Section des professions réglementées de la route

ARRÊTÉ

du 16 novembre 2018

portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules poids-lourds sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin

LE PRÉFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;
- VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** l'avis du 21 septembre 2018 de la commission d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées concernant la rédaction du cahier des charges des véhicules légers et du règlement de consultation du contrat de concession ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

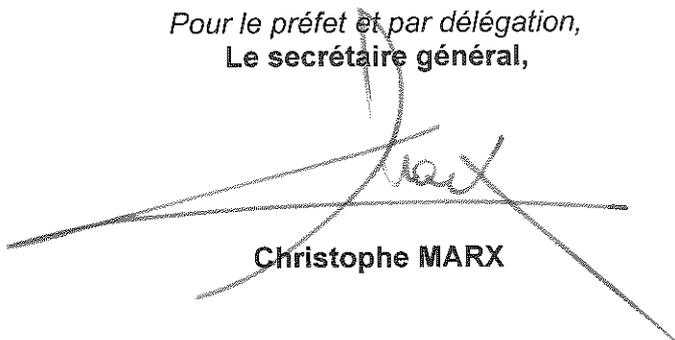
ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé de confier les prestations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau autoroutier non concédé et les voies assimilées du Haut-Rhin par voie de contrat de concession de service public.

La procédure sera engagée sur le fondement du cahier des charges afférent aux véhicules poids-lourds et du règlement de consultation joints au présent arrêté, qui sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.